

**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président

Réf. : n° 55 – 2009

Date : le 7 Octobre 2009

OBJET : Ressources humaines – Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE) et formation initiale au Défibrillateur Semi-Automatique (DSA) à destination des ETAPS de la piscine de la Communauté de Communes des Pieux – Convention avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche (UDSP 50)

Exposé

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) de la piscine de la Communauté de Communes des Pieux, modifié par la délibération n° 2004-013 du 5 mars 2004 stipule, au chapitre IV « Organisation interne en cas d'accident », que « le personnel de la piscine recevra une formation continue dans le domaine des premiers secours d'une durée équivalente à 6 heures ».

Ces formations, obligatoires pour les titulaires du BEESAN, doivent être organisées annuellement par une association agréée en secourisme.

Pour l'année 2009, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche, agréée pour dispenser les formations aux premiers secours, propose de réaliser la formation CFAPSE et DSA, dans le cadre d'une convention formation continue.

Cette convention précise les modalités d'organisation et de réalisation de la formation ; elle concernera 8 agents de la piscine. Le coût de cette formation est fixé à 60 € par stagiaire.

Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-027 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le Code des marchés publics,

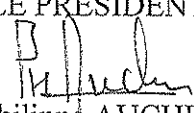
Décide

ARTICLE 1 : de passer une convention avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche (UDSP 50) pour assurer la formation CFAPSE et DSA pour les ETAPS de la piscine de la Communauté de Communes des Pieux, sachant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2009, nature 6184 (versements à des organismes de formation),

ARTICLE 2 : de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
en Mairie en Sous-Préfecture
le : 09/10/2009
et publication ou notification
du : 13/10/2009



LE PRÉSIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRÉSIDENT

Philippe AUCHER